

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 28 février 2024, Clariane S.E. (la « **Société** ») a conclu une convention réglementée avec Predica, Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« **Predica** »), premier actionnaire de la Société dont elle détient 24,7% du capital et des droits de vote. Predica est également membre du Conseil d'administration de la Société en tant que personne morale et bénéficie d'un second administrateur personne physique désigné par l'assemblée générale sur proposition de Predica.

Cette convention est un avenant au protocole d'accord conclu le 13 novembre 2023 ayant fait l'objet d'un précédent avis d'information publié le 13 novembre 2023 et disponible sur le site internet de la Société (le « **Protocole Initial** »).

Il est rappelé que le Protocole Initial a été conclu dans le contexte du plan global de renforcement de la structure financière de la Société, dont les principales modalités ont été décrites dans un communiqué de presse de la Société publié le 14 novembre 2023.

Ce plan de renforcement de la structure financière comportait quatre volets dont notamment un projet d'augmentation du capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription afin de lever un montant brut de 300 millions d'euros visant à renforcer ses fonds propres, avec un engagement de souscription de Predica à titre irréductible et réductible à hauteur de 200 millions d'euros et le concours d'établissements bancaires pour garantir le solde de l'augmentation de capital à hauteur de 100 millions d'euros.

L'avenant a pour objet de refléter certains engagements pris par Predica vis-à-vis de l'AMF dans le cadre de sa demande de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique octroyée le 8 février 2024 sur le fondement des articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF (voir décision AMF n° 224C0227 du 8 février 2024).

Au titre du Protocole Initial, Predica s'était notamment engagée :

- à voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation de capital ;
- à soutenir la Société dans sa recherche active d'investisseurs institutionnels acceptant de participer à l'augmentation de capital ; et
- en cas d'éventuelle prise de contrôle de la Société à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital, à maintenir la cotation de la Société et à ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de la Société pour une durée minimum de six (6) mois.

L'avenant a apporté les précisions et ajustements suivants :

- Predica s'engage à plafonner, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur les résolutions relatives à l'augmentation de capital (et uniquement pour les résolutions relatives à l'augmentation de capital), ses droits de vote à 1/3 des droits de vote des actionnaires présents ou représentés ;
- l'engagement de souscription de Predica à l'augmentation de capital à titre réductible pourra également prendre la forme, en tout ou partie, d'un engagement de garantie. Cet engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie pourrait être réduit au profit des engagements de souscription et/ou de garantie qui seraient pris par des

actionnaires ou des investisseurs institutionnels tiers, Predica s'engageant à voter au Conseil d'administration de la Société en faveur de toute solution permettant de favoriser à la fois la réussite de l'augmentation de capital et une telle réduction de son engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie ;

- en cas d'éventuelle prise de contrôle de la Société à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital, Predica s'engage à maintenir la cotation de la Société et à ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de la Société pour une durée minimum de douze (12) mois (au lieu des 6 mois prévus dans le Protocole Initial).

Les autres stipulations du Protocole Initial non modifiées par l'avenant demeurent inchangées.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cet avenant lors de sa réunion du 28 février 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Madame Florence Barjou, représentante permanente de Predica au Conseil d'administration, et Monsieur Matthieu Lance, administrateur désigné sur proposition de Predica, n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

Le Protocole initial et l'avenant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il est rappelé, conformément à l'article R.22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2023, de -63,2 millions d'euros.